

Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de réponse au regard de votre demande de compléments.

*Selon l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, « les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables », cette obligation ne s'appliquant pas « lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie»*

-> La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi AER mentionne en son point II des exonérations à l'obligation d'équiper les parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés. Un décret d'application doit venir développer les critères d'exonération de cette prescription réglementaire, notamment les contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I.

-> En ce sens, la loi n'est pas applicable en l'état car nous n'avons pas la possibilité d'étudier ces exonérations et de pouvoir nous positionner en pleine connaissance de cause.

A ce jour, nous sommes cependant soumis à l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme :

*Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.*

-> Pour ce projet, nous avons prévu la conception de la totalité des places de parking en revêtement perméable ainsi que les portions de voiries non concernées par du roulement de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. La gestion des eaux pluviales du site se fera par infiltration à la parcelle.

*Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.*

-> Nous avons prévu un ombrage végétalisé pour l'aire de stationnement du projet. Des pergolas en bois avec de la végétation grimpante seront installées, avec une conception similaire à des ombrières, sur les grands linéaires de stationnement et des arbres à hautes tiges ombrageront les stationnements plus isolés ou positionnés en face-à-face.

Nous travaillons de façon collaborative avec le service instructeur du Grand Besançon Métropole et les équipes du SDIS pour garantir la compatibilité du projet avec ses contraintes techniques, réglementaires, de sécurité et urbanistiques.